

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mr Claude CUNY, le plus âgé des membres du conseil.
Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Clotilde FOURNIER.

Date de la convocation : 15/03/2026

Membres présents : **BECHET Grégory, BIZET Marina, BRULAY Flavie, CUNY Claude, GENELOT Cécile, GIROD Michel, GUICHARD Bertrand, JOLY Nathalie, RIVET Franck**

Membres excusés : **THEVENARD Françoise** ayant donné pouvoir à BRULAY Flavie ;
BONNIN Gilles ayant donné pouvoir à GIROD Michel

Nombre de membres : exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 11

Secrétaire de séance : BRULAY Flavie

Ouverture de séance à 18h30

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des Adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Délégations du Maire aux Adjoints
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Questions et informations diverses

Élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire :

- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...11

Majorité absolue : ...6

a obtenu : M. GIROD Michel : .11 (onze) voix

M. GIROD Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Élection des adjoints

- Détermination du nombre d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;
 Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 maximum ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
 DECIDE la création de **DEUX postes d'adjoints**. (comme précédemment)

- Élection des adjoints :

Le conseil municipal,
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
 Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
 En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire :

- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...11

Majorité absolue : ..6.

Ont obtenu :

– Liste CUNY, BRULAY : 11 (onze). voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

La liste CUNY/BRULAY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire soit M. Claude CUNY, Mme Flavie BRULAY ; et immédiatement installés

Charte de l'élu local

Un exemplaire papier est remis à chaque conseiller municipal et lecture est faite par le maire.

Délégations du conseil municipal au maire

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 2000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant de 150 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes **(pour un montant maximum de 50 000€)** ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ; **pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour un montant inférieur à 300 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 100 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 300 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 90 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE la délégation de ses attributions (ci-dessus listées)
DIT que cette délégation est révocable à tout moment

Délégations du Maire aux Adjointes

À compter du 20 mars 2026, Monsieur CUNY Claude, élu premier adjoint, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- La voirie
- Les bâtiments
- L'éclairage public
- L'électricité
- L'eau
- Urbanisme
- Vie associative
- La sécurité

À compter du 20 mars 2026, Madame BRULAY Flavie, élu deuxième adjointe, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- La comptabilité et les finances
- Les affaires scolaires et sociales
- Etat civil
- Élections
- Le cimetière
- Les ordures ménagères

Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 25,50 %** de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP)
- **1er adjoint : 9,90 %** de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique
- **2ème adjoint : 9,90 %** de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique

Questions et informations diverses

- *Un partenariat 2026 a été pris avec le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain (GDS01) pour lutter contre le frelon asiatique. Il y a lieu de désigner un référent communal. M. BECHET Grégory s'est porté volontaire. Il faudra entre le 15 mars et le 15 mai faire un relevé hebdomadaire des pièges.*

Lever de la séance à 19h30

AINSI FAIT ET DELIBERE A SAINT SULPICE LE 20 MARS 2026

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 20 mars 2026 :

| | | | |
|----|--|------------------------------|-----------|
| 06 | Élection du maire | institution et vie politique | unanimité |
| 07 | Élection des adjoints | institution et vie politique | unanimité |
| 08 | Délégations au maire par conseil municipal | institution et vie politique | unanimité |
| 09 | Indemnités de fonction maire et adjoints et annexe | institution et vie politique | unanimité |

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 31 mars 2026 à 20h00.

| | |
|----------------|--|
| BECHET Grégory | |
| BIZET Marina | |
| BONNIN Gilles | |

| | |
|---------------------|--|
| BRULAY Flavie | |
| CUNY Claude | |
| GENELOT Cécile | |
| GIROD Michel | |
| GUICHARD Bertrand | |
| JOLY Nathalie | |
| RIVET Frank | |
| THEVENARD Françoise | |